

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant la liste des implantations des établissements
d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2023-2024
en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004
relatif à la différenciation du financement des
établissements d'enseignement fondamental et secondaire**

A.Gt. 29-11-2024

M.B. 20-12-2024

Ce texte est abrogé par l'AGCF du 20 décembre 2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, l'article 2, 1°, b) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;

Vu la demande de l'Administration, la demande des Pouvoirs organisateurs et la proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire formulée lors de sa réunion du 15 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une liste unique et vérifiée pour l'application du décret du 28 avril 2004 précité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 septembre 2024 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 29 novembre 2024 ;

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont reconnues comme implantations d'un établissement d'enseignement secondaire en application de l'article 2, 1°, b), du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les implantations reprises dans les listes visées aux annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 en application de l'article 2, 1°, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 28 août 2023.

Article 4. - Le Ministre en charge de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 novembre 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement
de Promotion sociale,

V. GLATIGNY